

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AOUT 2017

PRINCIPALES DÉCISIONS

Le Conseil d'administration de l'ARES s'est réuni le 29 aout 2017.

Après avoir rendu un hommage appuyé au travail et à l'investissement de Philippe Maystadt, Président du Conseil d'administration de l'ARES contraint de démissionner de la fonction le 18 aout dernier pour raisons de santé, il a notamment pris les décisions suivantes.

01. / Avis sur l'avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants

L'ARES a remis son avis sur l'avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants que lui a présenté le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

De manière générale, elle salue l'avancement d'un projet d'envergure, en lien avec le Pacte d'excellence. Elle dresse néanmoins une série de constats et détaille plusieurs questions qui demeurent dans le dispositif en projet. Éléments et propositions à l'appui, elle suggère différentes pistes pour garantir une mise en œuvre efficiente et sereine de la réforme.

Les questionnements concernent, en particulier, la complexité du dispositif en termes d'amplitude des « familles de disciplines apparentées », de chevauchements (« tuilage ») et d'étendue (« emfans ») des niveaux d'enseignement auxquels les sections de la future formation pourraient donner accès. Ils portent aussi sur la charge de travail qu'impliquera la mise en œuvre de la réforme, quelle qu'en soient les contours définitifs, tant pour les étudiants que pour les enseignants et les établissements.

L'ARES attire, de ce point de vue, l'attention du Gouvernement sur la nécessité de définir précisément les référentiels de compétences et les contenus minimaux et de les adopter *avant* toute mise en application. La même clarté préalable est également requise tant en matière de modalités pratiques d'organisation des cursus que des montants et des mécanismes de financement de la réforme.

L'avis de l'ARES souligne par ailleurs sa volonté d'inclure dans le texte plusieurs dispositions spécifiques à l'enseignement supérieur artistique.

Il demande, au surplus, davantage de détails sur l'organisation du futur test d'orientation portant sur la maîtrise de la langue française, sur les liens entre la réforme et la formation continue des enseignants, ainsi que sur les articulations entre le nouveau master de spécialisation en formation des formateurs et les actuels AESS, CAP et CAPAES.

Enfin, le délai de mise en œuvre de la réforme, projetée à la rentrée 2019-2020, et les modalités de conclusion des partenariats de coorganisation ou de codiplômation entre universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts pour la mise en place des nouveaux cursus sont, eux aussi, notamment mis en question, sans néanmoins qu'un consensus puisse être dégagé à ce stade entre les différents membres du Conseil d'administration.

Initiée en 2011, la réforme de la formation initiale des enseignants prévoit de remplacer l'actuel dispositif par un master « en enseignement » de 240 crédits dispensés conjointement par les hautes écoles, les universités et les écoles supérieures des arts, éventuellement complétés par un master de spécialisation de 60 crédits additionnels. Elle vise à contribuer au renforcement de la qualité de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, et devrait ainsi bénéficier à la société tout entière, notamment en alignant la formation des enseignants sur le standard de niveau déjà appliqué dans la plupart des pays européens.

L'avis détaillé peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

02. / Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés aux articles 7 et 17 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif

Moyennant une proposition de reformulation d'un article, l'ARES a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés aux articles 7 et 17 du [décret du 30 janvier 2014](#) relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

L'article 7 du décret concerne les recours à l'encontre d'une décision défavorable des autorités académiques qui porterait sur une demande de pouvoir bénéficier des dispositions légales ou sur la mise en place d'aménagements de cursus. L'article 17 porte, quant à lui, sur les recours en cas de situations où il est mis fin, avant terme, au plan d'accompagnement individualisé d'un étudiant bénéficiaire, sans qu'un accord soit intervenu entre ce dernier et son établissement.

L'arrêté en projet fixe les modalités de ces recours en se basant, comme prévu par le décret, sur les propositions de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI).

Tel que formulé, l'article que l'ARES propose de revoir restreint le champ d'application du second type de recours aux seules situations où l'établissement *refuse de mettre fin* au plan d'accompagnement mis en place et non à celles où il y *met fin* faute d'accord entre lui et l'étudiant bénéficiaire.

La dimension inclusive de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles en faveur des étudiants présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante, ou qui se trouvent en situation de handicap, a été légalement encadrée par le décret du 30 janvier 2014. Le texte a par ailleurs institué la CESI, dont l'ARES assure le secrétariat, à laquelle il confie la mission de promouvoir l'enseignement supérieur inclusif, d'évaluer les dispositifs mis en place, de remettre avis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou à l'ARES, et de statuer sur le caractère raisonnable des aménagements demandés et sur les recours qui peuvent lui être adressés.

L'avis peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

03. / Bachelier en psychomotricité – Proposition de passerelle vers le bachelier en ergothérapie

L'ARES a arrêté, pour les détenteurs d'un grade de bachelier en psychomotricité, les modalités de « passerelle » vers le bachelier en ergothérapie.

Un programme complémentaire totalisant 102 crédits minimum a été identifié pour obtenir le grade de bachelier en ergothérapie pour les porteurs du grade de bachelier en psychomotricité.

La répartition de ces crédits a été fixée par un groupe d'experts des deux disciplines sur la base d'un comparatif des compétences et des contenus minimaux des deux formations, ainsi qu'au regard des exigences légales relatives à l'exercice de la profession d'ergothérapeute.

En dépit de la non-reconnaissance par les autorités fédérales de la psychomotricité comme profession paramédicale à part entière, le maintien du bachelier en psychomotricité avait été soutenu par l'ARES en mai 2017, sous une forme toutefois adaptée. Conformément aux axes de travail qu'elle avait fixés dans ce dossier en octobre 2016, l'ARES avait, dans la foulée, actualisé et diffusé auprès des établissements concernés une information consolidée sur le bachelier en psychomotricité et annoncé, pour les porteurs du grade, la mise en place d'une passerelle vers le bachelier en ergothérapie dont les modalités devaient encore être précisées.
